

# Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014

Français

Original: anglais

## Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

### Examen du Plan d'action de Vientiane VII. Assistance aux victimes

#### Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

#### Messages clefs

1. La Convention est un accord phare de désarmement humanitaire: elle fut le premier instrument international énonçant des obligations précises en matière d'assistance que les États parties doivent apporter aux victimes d'une arme donnée dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur autorité. L'assistance aux rescapés ainsi qu'à leur famille et leur communauté est reconnue en tant que composante clef de la réparation du préjudice causé par les armes à sous-munitions, et elle constitue également une obligation juridique. Au cours des cinq années écoulées, il a été fait état d'initiatives prises visant à rendre l'assistance accessible et disponible.

2. Un grand nombre de difficultés d'ordre pratique et financier se posent encore, toutefois, pour garantir la pleine mise en œuvre des mesures ayant trait à l'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action de Vientiane. L'écart entre les ambitions et les intentions exprimées, d'une part, et le ressenti des rescapés face à l'action que nous avons menée collectivement à ce jour, d'autre part, demeure considérable. La question se pose de savoir si l'on peut déjà observer des améliorations mesurables montrant une réelle différence dans la vie des rescapés. Une coopération renforcée entre les États touchés, entre les organismes concernés, et le rapprochement de l'action menée dans le cadre de la Convention sur les sous-munitions avec les activités visant à défendre les droits des rescapés et de leur famille et de leur communauté menées au titre d'autres instruments – tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006 – ou les efforts des pays en faveur du développement, demeurent essentiels pour garantir l'efficacité, la pérennité et la non-discrimination dans les efforts déployés.

GE.14-25043 (F) 090115 090115



\* 1 4 2 5 0 4 3 \*

Merci de recycler



## Champ d'application

3. L'article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions est le fruit de l'expérience acquise dans le contexte d'autres instruments internationaux et, tout particulièrement, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, 12 États parties ont fait eux-mêmes état d'obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

4. Inspiré de la Convention sur les mines antipersonnel, l'article 5 représente une avancée majeure dans l'attribution de la responsabilité de l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions, en ce qu'il dispose que «Chaque État partie fournira (...) aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables» l'assistance requise.

5. Dans ce cadre, l'article 5 met lourdement les États parties touchés à contribution. Cela étant, pour répartir la charge, la Convention dispose que «Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention», le but étant d'aider les États parties touchés à respecter leurs obligations.

## Progrès marqués

6. Les trois quarts des États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 et des responsabilités quant au bien-être des victimes d'armes à sous-munitions ont fait part d'efforts constants déployés tout au long des cinq années écoulées pour mettre en œuvre les mesures du Plan d'action de Vientiane qui ont trait à l'assistance aux victimes. Les trois États parties restants n'ont pas soumis de rapport initial et/ou annuel au titre de la transparence, ou n'ont pas fourni d'information à ce sujet par un quelconque autre moyen.

7. Bien qu'aucun des États parties n'ait mis en œuvre l'intégralité des mesures du Plan d'action de Vientiane ayant trait à l'assistance aux victimes, des progrès majeurs méritent d'être signalés: 10 États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans leur population ont désigné des agents de liaison chargés de coordonner la mise au point de politiques et plans d'assistance aux victimes, leur mise en œuvre et la surveillance correspondante; six États parties ont progressé dans l'évaluation des besoins des victimes; et les sept États parties déjà dotés d'un dispositif pour la coordination ont tous associé les rescapés ou les organisations qui les représentent aux mécanismes de coordination de l'assistance aux victimes ou de l'action en faveur du handicap. De plus, la moitié des États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 ont fait part d'activités de sensibilisation menées auprès des victimes sur leurs droits et les services à leur disposition.

8. Un grand nombre de ces États parties continuent toutefois de se heurter à des difficultés conséquentes pour ce qui est de la prestation de tous les soins et l'attention requis, sans obstacle, aux personnes touchées, à leur famille et à leur communauté. Les soins médicaux d'urgence, les services de réadaptation physique et l'insertion sur le plan socioéconomique sont encore hors de portée pour nombre de rescapés et autres personnes handicapées mais aussi pour les proches de ceux qui ont été tués, et les membres des communautés touchées. La plupart des États parties n'ont recueilli que peu d'informations sur l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions en fonction de l'âge et du sexe. Seuls quelques États parties ayant fait part de victimes ont indiqué disposer d'experts compétents, qu'ils ont associés aux travaux menés par les délégations gouvernementales, lors des réunions internationales et dans toutes les activités menées en rapport avec la Convention.

## Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

9. Obtenir des États parties touchés qu'ils établissent de manière rationnelle les besoins des rescapés, ainsi que les problèmes de capacités rencontrés pour fournir l'assistance requise, de façon à ce qu'ils soient en mesure de respecter leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.
10. Veiller à ce que les activités d'assistance aux victimes tiennent compte des besoins et priorités des personnes touchées, et à ce que les ressources mobilisées à cet effet soient utilisées au mieux.
11. Mettre en place des services et programmes pérennes, qui puissent répondre aux besoins des victimes leur vie durant.
12. Veiller à ce que tous les efforts soient intégrés dans les efforts menés à plus vaste échelle relatifs au développement, au handicap et aux droits de l'homme, et tirer le meilleur parti des occasions d'adopter une approche générale englobant toutes les victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre ainsi que les autres personnes ayant des besoins analogues.
13. Améliorer la collaboration et la coopération entre les États parties et les acteurs de la société civile qui travaillent directement avec les victimes.
14. Associer davantage les victimes et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre sur le plan pratique des mesures d'assistance aux victimes.

## Recommandations

15. Le Plan d'action de Dubrovnik devrait offrir des orientations concrètes, balisées dans le temps et utiles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes. À la lumière des progrès accomplis jusqu'ici, et des difficultés dont il est fait état plus haut, s'agissant des obligations juridiques découlant de l'article 5, la recommandation clef serait de s'inspirer des mesures énoncées dans le Plan d'action de Vientiane, dont celles qui concernent la planification et le suivi conçus de façon à permettre de mesurer les progrès (autrement dit, assortis de délais et de mesures ayant trait au suivi de la mise en œuvre), et notamment prévoir:
  - a) La collecte de données ventilées et l'indication de la façon dont les données ont été communiquées à toutes les parties prenantes concernées;
  - b) La promotion de la concertation entre les autorités nationales de façon à cerner et évaluer efficacement les besoins des victimes;
  - c) Si possible, l'orientation des victimes vers les services en place susceptibles de pourvoir à leurs besoins;
  - d) La prévision, pour les victimes, de services de réadaptation complets (réadaptation physique, soutien psychologique et soutien psychosocial), qui soient aussi intégrés dans les services offerts aux personnes ayant des besoins analogues;
  - e) Le suivi et l'évaluation de l'intégration de l'assistance aux victimes dans les politiques et cadres à plus vaste échelle de façon à garantir que les besoins et les droits des victimes sont dûment pris en compte; et

f) Dans l'optique d'accueillir les États parties qui pourraient, à l'avenir, être nouvellement touchés par les armes à sous-munitions, les États parties devraient mettre sur pied, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, un mécanisme de réponse rapide qui renseigne sur la mise en œuvre des obligations en matière d'assistance aux victimes, afin d'éviter que de nouvelles victimes soient touchées.

16. Participation active des victimes et des rescapés:

a) Veiller à associer activement les rescapés et les organisations qui les représentent aux consultations et aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les questions qui les concernent;

b) Favoriser l'insertion économique via un emploi indépendant ou un emploi salarié, ainsi que les mesures de protection sociale; et

c) Promouvoir l'inclusion des membres de la famille et des représentants de la communauté, conformément à l'article 5.

17. Coopération et assistance:

a) Coopérer étroitement avec les entités travaillant dans les domaines connexes et avec les instruments juridiques apparentés – agir de concert et éviter tout chevauchement des activités a pour effet d'optimiser les retombées pour les victimes;

b) Renforcer la coopération et l'assistance en faveur des projets d'assistance aux victimes, non pas seulement par les mécanismes habituels mais aussi en développant les modes de coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, et en mettant en réseau les agents et centres de liaison nationaux;

c) Promouvoir la mise en commun des bonnes pratiques ainsi que la coopération et l'assistance entre centres et organismes experts;

d) Promouvoir le relèvement progressif du niveau de la réponse apportée aux besoins des familles et communautés des victimes dans les zones clairement touchées par les armes à sous-munitions non explosées, en se fondant sur les résultats obtenus par les États parties dans le cadre du Plan d'action de Vientiane;

e) Renforcer et valoriser la capacité des organisations de rescapés, et celle des organisations de personnes handicapées qui représentent également les rescapés, à assurer des services (soutien par les pairs, notamment); et

f) Faciliter le recensement des capacités et des ressources qui pourraient être fournies aux États ayant besoin d'une aide en termes de moyens pour respecter leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

18. Transparence:

a) Veiller à ce que les renseignements communiqués dans la formule H au titre de l'article 7 portent sur toutes les victimes de l'emploi d'armes à sous-munitions, et non pas seulement sur les rescapés; et

b) Prendre soin, dans les informations communiquées dans la formule H au titre de l'article 7 sur les activités d'assistance aux victimes, de faire état des résultats obtenus et/ou des résultats escomptés.